

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOXIMA

64 rue Claude Bourgelat
60610 Lacroix-Saint-Ouen

Références : IC-R/168/25-AV/NEC/SF
Code AIOT : 0005108225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement NOXIMA implanté 64 rue Claude Bourgelat 60610 Lacroix-Saint-Ouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2025 dans l'établissement NOXIMA implanté 64 rue Claude Bourgelat 60610 Lacroix-Saint-Ouen.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 "Contrôle du bon étiquetage des produits biocides".

Les metteurs sur le marché de produits biocides sont responsables de la conformité de l'étiquetage de leurs produits à la réglementation européenne et nationale, permettant une utilisation efficace

et sûre. L'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit biocide comprend en annexe un résumé des caractéristiques du produit (RCP), qui intègre des données telles que la composition du produit, les mentions de danger, les usages autorisés, les instructions d'emploi... Le règlement européen n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides dispose en outre dans son article 69 que l'étiquetage du produit doit être conforme au RCP.

L'action visera à vérifier la conformité entre le RCP du produit et son étiquetage. La fiche de données de sécurité (FDS) pourra également être vérifiée.

Cette action nationale s'inscrit dans une action de contrôle harmonisée au niveau européen (« BEF-3 ») et contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOXIMA
- 64 rue Claude Bourgelat 60610 Lacroix-Saint-Ouen
- Code AIOT : 0005108225
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 25 ans, la société NOXIMA est spécialisée dans le développement, la formulation et la mise sur le marché de produits biocides et agrochimiques. NOXIMA dispose d'un laboratoire de R&D, d'une unité de fabrication de produits liquides et en gel, d'une unité de fabrication de poudres et d'un entrepôt de stockage.

NOXIMA détient 3 AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) pour les produits biocides suivants :

- BIOSPIN G
- NOXIBLATTE 2000
- FORMICIDE ULTRA.

Le positionnement ICPE effectué en octobre 2022 indique que l'établissement est non classé.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Étiquetage biocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité	Règlement européen du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide	22/05/2012, article 69	prescription, Mise en demeure, produits chimiques	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	Sans objet
3	Produit biocide	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2	Sans objet
4	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R 522-18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, seul le BIOSPIN G a été contrôlé. L'étiquetage de ce produit n'est pas conforme au RCP (Résumé des Caractéristiques du Produit) en raison de l'absence des points suivants :

- Concernant les conditions de stockage, il manque la mention « Stocker à l'abri de la lumière »

- Concernant les effets secondaires et premiers soins, il manque les indications suivantes :
« - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Appeler un centre antipoison/un médecin
- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer la peau à l'eau. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.

EN CAS D'INGESTION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.

EN CAS D'INHALATION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.- Si un avis médical est nécessaire, avoir l'emballage du produit et/ou l'étiquette à portée

de main. »

- Concernant les instructions pour l'élimination, il manque les indications suivantes :
« - Retirer les boîtes d'appât à la fin du traitement.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (égouts, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur. »
- Concernant le danger pour les organismes non ciblés, il manque « Ce produit contient du spinosad qui est dangereux pour les abeilles. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide
Prescription contrôlée : Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008.[...]. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induit pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes : a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ; e) le type de formulation ; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;

- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;
- i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport ;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ;
- o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

La visite d'inspection réalisée chez NOXIMA le 27 mars 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 sur l'étiquetage des produits biocides. Seuls les produits biocides disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) sont concernés.

NOXIMA est détenteur d'AMM pour 3 produits biocides :

- BIOSPIN G avec l'AMM FR-2014-0107
- NOXIBLATTE 2000 avec l'AMM FR-2023-0009 1-1 (NOXIMA CYPHE (family))
- FORMICIDE ULTRA avec l'AMM FR-2023-0009 1-2 (NOXIMA CYPHE (family))

Seul le **BIOSPIN G** a été contrôlé car il est le seul des trois produits ci-dessus à être fabriqué sur le site.

L'exploitant a indiqué ne plus fabriquer les produits biocides NOXIBLATTE 2000 et FORMICIDE ULTRA suite à la réception de la décision l'AMM qui considère que les données de stabilité disponibles n'ont pas permis d'établir des durées de conservation pour les produits conditionnés dans du polystyrène (boîte d'appât). Les appâts sous forme de gel, appliqués directement sous

forme de gouttes, restent autorisés par l'AMM mais non fabriqués actuellement par NOXIMA.

L'exploitant a déclaré avoir déposé le 1^{er} février 2025 une demande d'AMM pour un gel à base de pyrèthre dans le but de substituer les gels à base de cyphénothrine à l'avenir.

Le questionnaire européen BEF-3 a été rempli uniquement pour le produit biocide BIOSPIN G (voir annexe pour le détail des constats).

Une boîte anti-fourmi a été prélevée en production lors de la visite d'inspection du 27 mars 2025. Il s'agit de « K-PRO Expert Fourmis ». Le visuel de l'étiquette K-PRO a également été envoyé à l'inspection par courriel du 27 mars 2025 (la lecture de l'étiquette étant facilitée par l'agrandissement possible en format numérique).

Non-conformité (fait de gravité modérée) : l'étiquetage de ce produit n'est pas conforme au RCP (Résumé des Caractéristiques du Produit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier l'étiquette du produit biocide BIOSPIN G conformément à l'article 69 du règlement européen n° 528/2012 sur les produits biocides (RPB). Les points suivants doivent être précisés sur l'étiquette :

- Concernant les conditions de stockage, il manque la mention « Stocker à l'abri de la lumière ».
- Concernant les effets secondaires et premiers soins, il manque les indications suivantes :
 - « - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Appeler un centre antipoison/un médecin.
 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer la peau à l'eau. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
 - EN CAS D'INGESTION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
 - EN CAS D'INHALATION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
 - Si un avis médical est nécessaire, avoir l'emballage du produit et/ou l'étiquette à portée de main.
- Concernant les instructions pour l'élimination, il manque les indications suivantes :
 - « - Retirer les boîtes d'appât à la fin du traitement.
 - Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (égouts, toilettes...), les caniveaux,

les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur. »
Concernant le danger pour les organismes non ciblés, il manque « Ce produit contient du spinosad qui est dangereux pour les abeilles. »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la FDS du produit biocide
Prescription contrôlée : Article 70 du BPR : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : La visite d'inspection réalisée chez NOXIMA le 27 mars 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 sur l'étiquetage des produits biocides, seuls les produits biocides disposant d'une AMM sont concernés. NOXIMA est détenteur d'AMM pour 3 produits biocides : - BIOSPIN G avec l'AMM FR-2014-0107 - NOXIBLATTE 2000 avec l'AMM FR-2023-0009 1-1 (NOXIMA CYPHE (family)) - FORMICIDE ULTRA avec l'AMM FR-2023-0009 1-2 (NOXIMA CYPHE (family)) Seul le BIOSPIN G a été contrôlé car il est le seul des trois produits ci-dessus à être fabriqué sur le site (voir explication au point de contrôle précédent). Le questionnaire européen BEF-3 a été rempli uniquement pour le produit biocide BIOSPIN G (voir annexe pour le détail des constats). La FDS fournie par l'exploitant est datée du 5 février 2024.

<u>Observation</u> : L'étiquetage du produit n'est pas strictement conforme au RCP (Résumé des Caractéristiques du Produit).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a constaté que la FDS du produit BIOSPIN G (datée du 05/02/2024) comportait deux autres conseils de prudence que ceux indiqués dans le RCP. Il s'agit de : • P102 - Tenir hors de portée des enfants • P391 - Recueillir le produit répandu La phrase "Tenir hors de portée des enfants" apparaît dans la section 5.5 "Conditions de stockage et durée de conservation..." du RCP (pas en section 3 "Mentions de danger et conseils de prudence"). Il est rappelé à l'exploitant que seul le RCP (Résumé des caractéristiques du produit) fait foi. S'il considère que d'autres conseils de prudence sont pertinents, il doit en faire la demande officielle afin de permettre de modifier le RCP et ainsi d'être cohérent avec la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans l'application BioCID – Mise sur le marché
Prescription contrôlée : Article L. 522-2 du Code de L'Environnement : « I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du Code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché...»
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27 mars 2025, il a été constaté que les trois produits biocides suivants le BIOSPIN G, le NOXIBLATTE 2000 et le FORMICIDE ULTRA étaient déclarés dans l'application BioCID.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R 522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration BioCID – Données déclarées (Metteur sur le marché)

Prescription contrôlée :

Article R 522.18 du Code de l'Environnement :

« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

- 1° le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;
- 2° le nom commercial du produit ;
- 3° le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
- 4° le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;
- 5° la classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;
- 6° la fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
- 7° le type d'usage ;
- 8° le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;
- 9° le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mars 2025, il a été constaté que :

- le **BIOSPIN G** (n° d'inventaire 8486) était inactif depuis le 20/08/23 pour la société NOXIMA. La FDS était absente. Un autre produit BIOSPIN G est déclaré avec le n° d'inventaire 51320 par SBM Life Science. NOXIMA étant le détenteur de l'AMM, c'est lui qui est le responsable de la déclaration produit et quantité et il ne faut pas de doublon sur l'outil BioCID.
- le **NOXIBLATTE 2000** et le **FORMICIDE ULTRA** étaient sous le statut « demande d'AMM déposée » alors que l'AMM a été obtenue.

Suite à ces constats, l'exploitant a mis à jour le jour même l'application BioCID. Les informations suivantes sont maintenant disponibles sur l'application BioCID :

- **BIOSPIN G** (n° d'inventaire 86560 en remplacement du n° d'inventaire 8486) : le produit est actif sur BioCID, sous l'AMM FR-2014-0107. La FDS présente est datée du 5 février 2024. Le type de produit TP18, la composition (spinosad à 0,1%) et la catégorie d'utilisateurs (grand public) sont conformes au RCP. Les mentions de danger sont cohérentes avec le RCP qui donne H412 et EUH208. Les conseils de prudence sont cohérents avec le RCP qui donne P273 et P501. L'exploitant a indiqué dans son courriel du 31 mars 2025 qu'il allait prendre contact avec SBM Life Science, afin de leur transmettre la remarque du helpdesk BioCID et leur demander de retirer leur déclaration. Le retrait a été effectué le 01/04/2025 par SBM.

- **NOXIBLATTE 2000** (n° d'inventaire 44591) : le produit est actif sur BioCID, sous l'AMM FR-2023-0009-01-01. La FDS présente est datée du 26/02/2025.

Le type de produit TP18, la composition (Cyphénothrine 0,5%) et la catégorie d'utilisateurs sont conformes au RCP. Les mentions de danger sont cohérentes avec le RCP qui donne H410 et EUH208. Les conseils de prudence sont cohérents avec le RCP qui donne P273, P391 et P501.

- **FORMICIDE ULTRA** (n° d'inventaire 40702) : le produit est actif sur BioCID, sous l'AMMFR-2023-0009-02-01. La FDS présente est datée du 15/06/2018.

Le type de produit TP18, la composition (Cyphénothrine 0,5%) et la catégorie d'utilisateurs (grand public) sont conformes au RCP. Les mentions de danger (EUH208, H410 et H400) sont cohérentes avec le RCP qui donne H410 et EUH208. Les conseils de prudence sont cohérents avec le RCP qui donne P273, P391 et P501.

L'exploitant a indiqué ne plus fabriquer les produits biocides NOXIBLATTE 2000 et FORMICIDE ULTRA suite à la réception de la décision l'AMM qui considère que les données de stabilité disponibles n'ont pas permis d'établir des durées de conservation pour les produits conditionnés dans du polystyrène (boîte d'appât). Les appâts sous forme de gel, appliqués directement sous forme de gouttes, restent autorisés par l'AMM.

L'exploitant a déclaré avoir déposé le 1^{er} février 2025 une demande d'AMM pour un gel à base de pyrèthre dans le but de substituer les gels à base de cyphénothrine à l'avenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations déclarées dans BioCID doivent être conformes aux RCP (Résumés des caractéristiques des produits) des produits biocides.

Il est rappelé à l'exploitant que, s'il considère que d'autres conseils de prudence sont pertinents, ils doit en faire la demande officielle afin de permettre de modifier le RCP.

Type de suites proposées : Sans suite